

Tenant compte des conclusions de la Conférence internationale sur les femmes et l'apartheid, tenue à Bruxelles du 17 au 19 mai 1982, et de la Déclaration adoptée par cette conférence²⁹,

Notant que la commémoration chaque année, le 9 août, de la Journée internationale de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie proclamée par la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1981, est largement respectée,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité spécial contre l'apartheid, et à son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants, qui a accordé une attention particulière au sort des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid, conformément à la résolution 36/172 K de l'Assemblée générale;

2. *Exprime sa satisfaction* au Comité international de solidarité avec la lutte des femmes d'Afrique du Sud et de Namibie pour les activités qu'il a entreprises en faveur des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid et prie instamment ce comité de s'employer plus activement à assurer l'appui des femmes et des enfants vivant sous le régime d'apartheid;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, les organes des Nations Unies, les organisations internationales, régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, les groupes de femmes, les groupes anti-apartheid et autres groupes intéressés, d'accorder la plus haute priorité aux mesures d'assistance aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie, jusqu'à la fin de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix et au-delà;

4. *Invite* le Comité spécial contre l'apartheid et son Equipe spéciale pour les femmes et les enfants à poursuivre leurs activités en vue de promouvoir la plus large diffusion possible d'informations concernant les femmes et les enfants vivant sous le régime d'apartheid;

5. *Lance un appel* à tous les gouvernements, organes des Nations Unies, organisations internationales et régionales, intergouvernementales et non gouvernementales, groupes de femmes, groupes anti-apartheid et autres groupes intéressés pour qu'ils apportent leur soutien aux divers projets de mouvements nationaux de libération et des Etats de première ligne qui ont pour objet de venir en aide aux femmes et aux enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa trente et unième session, un rapport préliminaire sur l'assistance fournie aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie ainsi qu'aux femmes d'Afrique du Sud et de Namibie qui ont quitté leur pays en raison de l'apartheid;

7. *Demande* à toutes les organisations de femmes d'aider les femmes de Namibie dans leurs efforts pour accéder à l'indépendance, conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

²⁹ Voir A/37/261-S/15150.

1984/18. Situation des femmes palestiniennes à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par les conditions de vie actuelles des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés,

Reconnaissant que le déracinement massif des femmes palestiniennes arrachées à leur patrie affecte gravement leur participation et leur intégration au processus de développement,

Notant qu'aucune étude d'ensemble de la condition de la femme palestinienne à l'intérieur et en dehors des territoires arabes occupés n'a été menée dans le cadre du système des Nations Unies depuis la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, qui s'est tenue à Copenhague du 14 au 30 juillet 1980,

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des autres organismes compétents des Nations Unies,

Prenant acte du chapitre II du rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes et des enfants palestiniens vivant dans les territoires arabes occupés³⁰, présenté à la Commission de la condition de la femme lors de sa trentième session,

1. *Prie* le Secrétaire général de présenter une version mise à jour de ce rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'établir un rapport exhaustif sur la situation des femmes palestiniennes vivant à l'intérieur ou en dehors des territoires arabes occupés et de le présenter à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente-deuxième session;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la préparation de cette étude à la Commission de la condition de la femme lors de sa trente et unième session;

4. *Invite* tous les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes des Nations Unies à prêter au Secrétaire général toute l'assistance nécessaire à cet effet.

*19^e séance plénière
24 mai 1984*

1984/19. Violences physiques infligées en raison de leur sexe aux femmes détenues

Le Conseil économique et social,

Notant avec une profonde préoccupation que la Commission de la condition de la femme a, dans son rapport sur sa trentième session, au titre de la question des communications concernant la condition de la femme³¹, attiré l'attention sur des violences physiques contre des femmes détenues (viols et autres

³⁰ E/CN.6/1984/10.

³¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984. Supplément n° 5 (E/1984/15), chap. IV.